

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-1 à R.417-13 relatifs au stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la demande présentée par la SARL Brasserie La Riposte en date du sollicitant l'autorisation d'étendre temporairement sa terrasse sur huit places de parking Place de la République ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des animations de la Place de la République en marge du festival Attrap'sons ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public sous certaines conditions ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Brasserie La Riposte, sise 27 Place de la République à Châtelaudren-Plouagat, est autorisée à étendre temporairement sa terrasse sur huit places de parking situées devant son établissement Place de la République.

Article 2 : Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée pour les dates suivantes :

- Vendredi 22 août 2025
- Samedi 23 août 2025
- Dimanche 24 août 2025

Article 3 : L'occupation concerne un total de huit places de parking qui seront neutralisées pendant toute la durée de l'autorisation pour permettre l'extension de la terrasse de l'établissement.

Article 4 : La signalisation réglementaire d'interdiction de stationnement conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue aux frais du bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Installer la signalisation d'interdiction de stationnement au moins 48 heures avant le début de l'occupation ;
- Délimiter clairement l'emprise de la terrasse étendue ;
- Respecter les règles de sécurité et d'accessibilité, notamment maintenir un passage libre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite ;
- Respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- Maintenir en état de propreté les lieux pendant toute la durée de l'occupation ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de l'autorisation et retirer toute signalisation.



Article 6 : L'installation de mobilier (tables, chaises, parasols, etc.) devra être effectuée de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des services de secours.

Article 7 : Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de l'autorisation et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Le service de la Police Municipale de Châtaudren-Plouagat, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la SARL Brasserie La Riposte.

**Fait à Châtaudren-Plouagat,
le 18/08/2025**

**Le Maire,
Olivier BOISSIERE**

